

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Il est incompréhensible de nier la réalité de ce territoire aussi longtemps et de s'obstiner à vouloir y implanter des éoliennes.

L'aire d'étude immédiate comprend dans son pourtour 3 ZNIEFF et un site Natura 2000 de la plus haute importance; et au milieu est venu s'ajouter une 4ème ZNIEFF que le promoteur éolien tente d'ignorer. La démarche ERC (et une lecture attentive du SRE auquel ce promoteur éolien fait référence) la plus élémentaire aurait dû convaincre le promoteur éolien de rechercher un autre site moins sensible.

Mais il faut croire que le dit promoteur a choisi une autre stratégie, celle du passage en force.

Ainsi, les outardes canepetières ne sont pas un problème puisqu'"elles" sont en sursis" et que la disparition des jachères (à cause des agriculteurs) et la situation internationale (la guerre en Ukraine) sont les seules causes de la disparition annoncée des outardes.

Ainsi, il affirme que l'augmentation de la taille des éoliennes est connue pour avoir un effet bénéfique sur les risques de collision avec l'avifaune alors que tous les naturalistes sérieux disent au contraire que la modification des caractéristiques des aérogénérateurs accentue l'impact potentiel du projet sur la faune volante.

C'est particulièrement vrai notamment pour les chauves souris comme le précisent la SFEPM et le Muséum National d'Histoire Naturelle dont le promoteur éolien rejette les recommandations pourtant reconnues par les juridictions (CAA. Douai 25-1-2023). De plus la population n'en saura pas davantage sur la nature et le nombre de chiroptères puisque l'étude faite n'est pas jointe au dossier.

Mieux encore, il prétend qu'aucune mesure de réduction n'est nécessaire quelle que soit la période considérée car les impacts du projet sur l'avifaune sont considérés par lui comme nuls à faibles alors qu'il est notoire que les rapaces, les chiroptères et les outardes sont particulièrement touchés par les éoliennes.

Enfin ce déni ne fait pas oublier que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a exigé le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et qu'elle ne figure pas dans le dossier soumis à l'examen de la population.

En dernier lieu, le mystère des 25 hectares de jachères en compensation (devenus 4 hectares dans le dossier) reste entier puisqu'aucun accord de maîtrise foncière de ces parcelles ne permet de les identifier.

Pour l'ensemble de ces raisons qui témoignent d'une obstination incompréhensible au regard des enjeux de biodiversité très importants, je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête.

Dominique de Pontfarcy